

DÉCISION DE MME LE MAIRE

**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

DÉCISION EN MATIERE DE FINANCES / ASSURANCES

OBJET : Paiement d'une facture relative à un sinistre

Le Maire de la commune de La Possession ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal n°28 du 18 novembre 2020 alinéa 16 donnant délégation au Maire pour « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines d'interventions de l'administration ou ayant un lien avec les affaires communales (Civil, Pénal, Administratif, Affaires), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €* » ;

Considérant le sinistre survenu à Mme Azélie le 18 février 2025 rue Ferdinand Louise, La Possession, un projectile provenant d'une débroussailleuse ayant impacté la vitre arrière droite du véhicule immatriculé 470 BQS 974;

Considérant le devis émis par France Parebrise en date du 2 février 2026 pour un montant de 203,23€ TTC correspondant à la réparation de ladite vitre, jointe en annexe ;

Considérant la déclaration d'arrangement à l'amiable valant désistement, jointe en annexe ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De procéder au paiement d'un montant de 203,23€ valant conciliation, clôture du sinistre et décharge pour l'avenir.

Article 2 :

La dépense sera imputée sur l'article 62878 – *remboursement de frais à des tiers* du budget de la Ville - exercice 2026.

Article 3 :

La Direction Générale des Services et le comptable public sont chargés de mettre en œuvre les démarches nécessaires au règlement de cette facture.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Article 5 :

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260425-02AVR2026-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

DÉCISION N° 01 / 2026 – FI

Service Assurance

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260320-01ASS2026-AU
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul, Bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles ;
- La Direction Générale des Services de la Mairie de La Possession, pour exécution ;
- Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de la Mairie de La Possession.

Fait à La Possession, le (date de signature électronique)
Le Maire,

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 20/03/2026
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

DÉCISION DE MME LE MAIRE EN MATIÈRE DE FINANCES
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2026

Le Maire de la commune de La Possession ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°28 du 18 novembre 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'appel à projets 2026 relatif à la DSIL transmis par la Préfecture de la Région Réunion;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention DSIL est effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion, en réponse à l'appel à projets 2026.

Article 2 :

L'opération proposée s'intitule "Création d'un dispositif de vidéoprotection urbaine sur la Commune de La Possession"

Le montant de la 1ere phase de l'opération s'élève à 550 300 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
DSIL 2026	330 180	60 %
FIPD 2026	110 060	20 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	110 060	20%
Total général	550 300	100%

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul, Bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Possession, pour exécution ;
- Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de la Mairie de La Possession.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*
Le Maire,

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 10/03/2026
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



Accusé de réception en préfecture 974-219740081-20260425-03AV/B2026-DE Date de télétransmission : 30/04/2026 Date de réception préfecture : 30/04/2026
Accusé de réception en préfecture 974-219740081-20260310-03FI2026-AU Date de télétransmission : 11/03/2026 Date de réception préfecture : 11/03/2026

DÉCISION DE MME LE MAIRE EN MATIÈRE DE FINANCES
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2026

Le Maire de la commune de La Possession ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°28 du 18 novembre 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'appel à projets 2026 relatif à la DSIL transmis par la Préfecture de la Région Réunion

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention DSIL est effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion, en réponse à l'appel à projets 2026.

Article 2 :

L'opération proposée s'intitule "Requalification de la RN1E – Pose de l'éclairage public"

Le montant de l'opération s'élève à 587 312 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
DSIL	352 387.20	60 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	234 924.80	40%
Total général	587 312	100%

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul, Bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Possession, pour exécution ;
- Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de la Mairie de La Possession.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*
Le Maire,

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 10/03/2026
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

DÉCISION DE MME LE MAIRE EN MATIÈRE DE FINANCES
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION CGSS 2026

Le Maire de la commune de La Possession ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°28 du 18 novembre 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'appel à projets 2026 relatif à la "Mission Vieillessement" transmis par CGSS de la Réunion

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention « Mission Vieillessement » est effectuée auprès de la CGSS de la Réunion, en réponse à l'appel à projets 2026.

Article 2 :

L'opération proposée s'intitule "Projet de renforcement et développements des actions à destination des seniors – Centre social Kaz Fami"

Le montant de la subvention s'élève à 20 000 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
CGSS 2026	20 000	44 %
ANCT 2026	5 000	11 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	20 598	45 %
Total général	45 598	100%

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul, Bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Possession, pour exécution ;
- Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de la Mairie de La Possession.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*
Le Maire,

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 20/03/2026
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

DÉCISION DE M. LE MAIRE EN MATIÈRE DE FINANCES
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FIPD 2026

Le Maire de la commune de La Possession ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°8 du 27 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire ;

Vu l'appel à projets du 18 février 2026 relatif au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance transmis par la Préfecture de la Région Réunion ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention FIPD est effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion, en réponse à l'appel à projets 2026.

Article 2 :

L'opération proposée s'intitule "Création d'un dispositif de vidéoprotection urbaine sur la commune de La Possession"

Le montant de la 1ère tranche de l'opération s'élève à 550 300 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
DSIL 2026	330 180	60 %
FIPD 2026	110 060	20 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	110 060	20%
Total général	550 300	100%

Page 1 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul, Bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Possession, pour exécution ;
- Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de la Mairie de La Possession.

Fait à La Possession, le *13 avril 2026*
Le Maire



Erick FONTAINE